
Objet : Demande de soumissions no 08956-110350/C

QUESTIONS ET RÉPONSES

Question 1 : Page 42 – 1.5 – Répartition des services de déménagement prévus, b.iv, pouvez-vous confirmer que le fait de refuser une commande subséquente, peu importe le motif, constituera un manquement dans la prestation des services? Y aura-t-il une valeur monétaire associée à la pénalité mineure imposée, le cas échéant?

Réponse 1 : On estimera qu'il s'agit d'un léger manquement sur le plan de la prestation des services et aucune pénalité d'ordre monétaire ne sera imposée si le refus est indiqué dans les délais précisés à l'article (3.4.3.1. b), en bas de la page 53. Si le délai précisé n'est pas respecté, une pénalité de 500 \$ s'appliquera, car on estimera qu'il s'agit d'un manquement important.

Tout refus de traiter une commande subséquente autorisé/accepté par le chargé de projet (aucune raison ne justifie le refus de traiter une commande subséquente, conformément à la clause 1.5 (b) – Répartition des services de déménagement prévus. L'offrant devra effectuer tous les déménagements qui lui sont attribués, sans égard au point d'origine, au point de destination, ou au poids. L'entrepreneur ne peut refuser de faire un déménagement. Les refus autorisés par le chargé de projet auront quand même des conséquences sur le travail confié à votre entreprise. D'autres refus pourront entraîner l'imposition de dommages-intérêts. On pourrait même envisager de mettre de côté l'offre à commandes

Question 2 : P. 26 – 2. Méthode de sélection

Si un offrant ne peut pas accepter une commande subséquente du fait qu'il manque de ressources pour effectuer le travail ou n'a pas la capacité d'entreposage voulue, proposera-t-on aux autres offrants figurant sur la liste de distribution de traiter la commande subséquente en question? Procédera-t-on ainsi chaque fois qu'un offrant refuse de traiter une commande subséquente, pour que l'on puisse proposer les commandes subséquentes prévues au reste des offrants sur la liste, conformément à la répartition proportionnelle?

Réponse 2 : Voir la partie 7, A. Offre à commandes – article 1.1 – « L'offrant offre de remplir le besoin conformément à l'Énoncé des travaux reproduit à l'annexe « A » et la partie 4 – Procédures d'évaluation et méthode de sélection, article 1.2.6 – Modalités et énoncé des travaux. En acceptant de traiter une offre à commandes, l'offrant convient d'exécuter les travaux en disposant des ressources nécessaires. Le « manque de ressources pour effectuer les travaux requis ou le manque de capacité d'entreposage » est inacceptable pour le Canada et ne correspond pas à l'objectif de la DOC. Si un offrant refuse de donner suite à une commande subséquente, celle-ci sera proposée à l'offrant suivant sur la liste de répartition proportionnelle.

Question 3 : Tiendra-t-on compte des commandes subséquentes refusées par les offrants dans le cadre de la répartition proportionnelle?

Réponse 3 : Les commandes subséquentes que l'offrant refusera de traiter seront considérées comme ayant été utilisées. Cependant, ces commandes subséquentes ne seront pas prises en compte en ce qui concerne la répartition proportionnelle de l'offrant qui offre les services en question.

Solicitation No. - N° de l'invitation

08956-110350/C

Client Ref. No. - N° de réf. du client

08956-110350

Amd. No. - N° de la modif.

001

File No. - N° du dossier

Im00408956-110350

Buyer ID - Id de l'acheteur

Im004

CCC No./N° CCC - FMS No/ N° VME

Question 4 : VAP (puisque'on ne parle pas d'entreposage de véhicules dans la présente DOC, pouvez-vous préciser les scénarios suivants :)?

Question 4(a) : Si l'on prévoit l'envoi d'un VAP, combien de temps sommes-nous censés en être responsables dans nos installations sans que des frais soient imposés?

Réponse 4(a) : On s'attend à ce que les VAP soient entreposés sans frais pendant 15 jours en cours de route.

Question 4(b) : En ce qui concerne des VAP transférés en entrepôt douanier, pouvez-vous confirmer que votre installation d'entreposage de VAP coordonnera la collecte et le transfert des documents appropriés liés au cautionnement?

Réponse 4(b) : C'est exact.

Question 4(c) : En ce qui concerne un VAP à expédier à partir de votre installation d'entreposage, pouvez-vous confirmer que celle-ci sera responsable de la livraison du véhicule, accompagnée des documents appropriés, liés au cautionnement ou non? S'efforcera-t-on aussi de s'assurer que le réservoir d'essence des VAP soit plein dans la mesure du possible?

Réponse 4(c) : C'est exact -- cela devrait rarement se produire.

Question 5 : Comment prévoit-on assurer l'envoi de cyclomoteurs ou de motocyclettes dans le cadre de la DOC? Les traitera-t-on comme des VAP, ou plutôt en fonction du poids, comme c'est le cas pour les effets mobiliers?

Réponse 5 : Les cyclomoteurs et les motocyclettes sont considérés comme faisant partie des effets mobiliers; on les traite donc en fonction de leur poids.